

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-866

**RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES ET LES ENGRAIS
DE LA VILLE DE LACHUTE**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 5 septembre 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillère Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Aline Gravel, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Monsieur André Primeau, directeur général adjoint et directeur, Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et Me Jasmine Bigras, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville par intérim, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., ch. C-47.1), le Conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., ch. C-47.1), le Conseil peut adopter tout règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que les pesticides représentent un risque pour la santé humaine ainsi qu'un risque pour la faune et la flore à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des pesticides, que ceci soit fait dans le respect de l'environnement et que cette pratique soit encadrée par la Ville;

CONSIDÉRANT le projet soumis dans le cadre du premier budget participatif de la Ville de Lachute d'interdire les pesticides à Lachute qui démontre la volonté de la population d'aller de l'avant avec un encadrement stricte de l'utilisation des pesticides;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite protéger la population ainsi que les milieux naturels de ces agents contaminants;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 3 juillet 2023 et le dépôt lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par Madame la conseillère Virginie Filiatrault
appuyé par Madame la conseillère Aline Gravel
et résolu



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

« Agent de lutte biologique »

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, tels que des organismes phytophages (dans le cas d'une plante adventice), des parasitoïdes, des prédateurs, des agents pathogènes (nématodes, virus, bactéries, champignons...), etc.

« Bande de protection »

Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone non traitée.

« Certificat d'enregistrement annuel »

Certificat délivré à un entrepreneur par la Ville en vertu de l'article 6 du présent règlement.

« Engrais »

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif pour des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

« Entrepreneur »

Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact.

« Épandage »

Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou de traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« Permis temporaire »

Permis temporaire émis de façon ponctuelle en vertu de l'article 5 du présent règlement.

« Pesticide »

Tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3), toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique et destiné aux animaux. Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2020, c. 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit.

« Pesticide à faible impact »

Les pesticides à faible impact (syn. biopesticides) comprennent les agents microbiens, les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologuées à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Règlements de la VILLE DE LACHUTE



De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ c. P-9.3 r.1).

« Point de prélèvement d'eau »

Tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

Catégorie 1, lorsqu'il dessert :

- un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

Catégorie 2, lorsqu'il dessert :

- un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux;

Catégorie 3, lorsqu'il dessert :

- un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;
- tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

« Néonicotinoïde »

Catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, du clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

« Suppléments »

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqués ou vendus pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représentés comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent, de façon non limitative, les biostimulants et adjuvants, incluant les extraits de plantes (algues, etc.), les acides humiques, les mycorhizes, les agents mouillants, etc.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède à l'application extérieure de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Aucune application extérieure de pesticides n'est permise sur le territoire de la Ville.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

1. Les agents de lutte biologique et les pesticides à faible impact;
2. L'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
3. L'utilisation du collier insectifuge pour les animaux;
4. L'utilisation de pesticides sous détention d'un permis temporaire pour l'extermination de faunes nuisibles portant atteinte à la santé humaine (rats, mulots, fourmis charpentières, guêpes, etc.) lorsque d'autres techniques respectueuses de l'environnement et adaptées à la problématique ont été utilisées et n'ont pas enrayé celle-ci;
5. L'utilisation d'un pesticide, excluant le glyphosate (aussi connu sous le nom de RoundUp®) et les néonicotinoïdes, sous détention d'un permis temporaire dans les cas suivants :
 - 5.1. Extermination de plantes toxiques par voie cutanée comme l'herbe à puce ou la berce du Caucase;
 - 5.2. Extermination des organismes nuisibles aux abeilles et aux arbres.
6. L'utilisation sur des exploitations agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., ch. P-28)*, excepté la portion réservée à l'habitation;
7. L'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement. L'entreprise chargée de l'application doit toutefois posséder un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville;
8. L'application sur les terrains de golf conformément au Code de gestion des pesticides du Québec;
9. L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

ARTICLE 5 : PERMIS TEMPORAIRE

1. Pour l'utilisation de pesticides tel que prévu à l'article 4 alinéas 4 et 5, un permis temporaire doit être demandé et obtenu préalablement à l'application :
 - seul le propriétaire ou l'occupant peuvent procéder à la demande de permis;
 - le permis doit être détenu un minimum de 7 jours et un maximum 30 jours avant la date prévue d'application du pesticide.
2. Tout demandeur doit remplir le formulaire joint au présent règlement sous l'annexe « A » lors du dépôt de sa demande de permis temporaire. Les informations suivantes doivent s'y retrouver :
 - 2.1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
 - 2.2. Le nom de l'occupant si différent;
 - 2.3. L'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
 - 2.4. La période prévue pour l'application du pesticide;
 - 2.5. L'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



- 2.6 Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
 - 2.7 Une description des pratiques d'entretien et de prévention durables mises en place par le demandeur pour contrer la problématique;
 - 2.8 Le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
 - 2.9 S'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.
3. Le permis est valide pour une période de 14 jours à compter de la date de délivrance.
 4. Le permis doit être affiché visiblement sur une fenêtre en façade de la propriété un minimum de 24 heures avant la journée d'application. Le permis doit être conservé à cet endroit durant toute la période de validité.
 5. Pour les terrains vacants, le permis doit être installé sur un support adéquat, être visible de la voie publique et être conservé en place durant toute la période de validité.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES

1. Aucun entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides, pesticides à faible impact, engrais, agent de lutte biologique ou suppléments sans l'obtention, au préalable d'un certificat d'enregistrement valide annuellement auprès de la Ville.
2. Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat doit en faire la demande à la Ville, sur le formulaire joint au présent règlement sous l'annexe « B », au moins 30 jours avant le début de ses activités.
3. Le certificat est gratuit.
4. Le certificat est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile, tant que toutes les conditions sont respectées.
5. L'entrepreneur doit remplir le formulaire joint au présent règlement sous l'annexe « B » comprenant les informations suivantes :
 - 1.1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
 - 1.2 Le nom du représentant de l'entreprise;
 - 1.3 Le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
 - 1.4 La liste des permis délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après nommé MELCCFP) et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, copies de ces permis devant être joints à la demande;
 - 1.5 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, copies de chacun des certificats devant être joints à la demande;
 - 1.6 Une preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

6. Toute personne détentrice d'un certificat d'enregistrement doit en détenir une copie durant le temps de l'application;
7. La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis dans les cas suivants :
 - 7.1 L'entrepreneur ne détient plus de permis délivré par le MELCCFP;
 - 7.2 L'entrepreneur ne détient plus de certificat d'assurance prévu à l'article 6 alinéa 5, paragraphe 5.6;
 - 7.3 Une personne agissant pour l'entrepreneur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.
8. Toute personne qui procède à l'application de l'un ou l'autre des produits indiqués à l'article 6 alinéa 1 pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession, et ce, en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur délivré en vertu de l'article 6 conformément au présent règlement. Toutefois, toute personne qui procède à l'application de pesticides et de pesticides à faible impact doit également avoir en sa possession, en tout temps durant l'application, une copie du permis valide de l'entrepreneur délivré par le MELCCFP en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3), une copie de son certificat d'applicateur du MELCCFP et s'il y a lieu, une copie du permis temporaire délivré en vertu de l'article 5 du présent règlement, s'il s'agit de l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact.

ARTICLE 7 : EXIGENCES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

1. Toute application de pesticides doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le MELCCFP, tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3). L'application de pesticides ne peut être exécutée par un sous-traitant.
2. Toute application de pesticides faite pour le compte d'un entrepreneur enregistré doit être exécutée par un utilisateur possédant les permis et certificats nécessaires émis par le MELCCFP, tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3).
3. Toute application faite par le propriétaire ou l'occupant lui-même d'un produit domestique de classe 5 (prêt à l'utilisation), tel que défini par le MELCCFP, nécessite l'obtention d'un permis temporaire délivré par la Ville.
4. L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit concernant ces délais. Les conditions météorologiques de référence pour l'application du présent paragraphe sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.
5. Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit concernant cette température.
6. Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h) tels qu'observés par le service météo. Les conditions météorologiques de référence pour l'application du présent paragraphe sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.
7. Avant l'application des pesticides, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



- 7.1 Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
 - 7.2 Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
 - 7.3 Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
 - 7.4 Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
 - 7.5 Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, spas, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
 - 7.6 Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au Code de gestion des pesticides du Québec.
8. L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété. L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes, autres que les employés de l'entreprise responsable de l'application des pesticides, ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres.
9. Pour tout traitement de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :
- 9.1 Deux (2) mètres des lignes de propriétés adjacentes;
 - 9.2 Deux (2) mètres du haut du talus d'un fossé de drainage;
 - 9.3 Quinze (15) mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
 - 9.4 Huit (8) mètres des zones de production agricole biologique;
 - 9.5 Trente (30) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 9.6 Trente (30) mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3, tel que stipulé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et ses amendements subséquents, incluant les pesticides de la classe 3A;
 - 9.7 Trois (3) mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3, tel que stipulé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et ses amendements subséquents, si les travaux sont liés aux sous-catégories de permis C4 ou D4, C5 ou D5 prévues par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (P-9.3, r. 2) et ses amendements subséquents;
 - 9.8 Cent (100) mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, tel que stipulé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et ses amendements subséquents, ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

- 9.9 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur enregistré ou de l'utilisateur de procéder aux vérifications nécessaires au respect des paragraphes 9.1 à 9.8 ci-dessus.
10. Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, appliqués à plus de 1 mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).
11. Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, centres de la petite enfance, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.
12. Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment complétées, conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec.
13. Nonobstant l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec, pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides ou pesticides à faible impact, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer au moins une affiche en façade et les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la surface gazonnée ou pavée traitée, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, à l'exception des côtés ceinturés par un muret, une clôture ou une haie. Après toute application de pesticides, incluant les pesticides à faibles impacts, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, une affiche doit être placée au pied du végétal ayant fait l'objet du traitement. Dans tous les cas, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.
14. Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse ou d'un pesticide contenant de la pyréthrine naturelle, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.
15. Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.
16. Dans tous les cas, les informations suivantes doivent se retrouver au verso de l'affiche: le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial ainsi que le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.
17. De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.
18. Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui. De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MELCCFP.
19. Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE GOLF

1. L'utilisation de pesticides autres que les néonicotinoïdes et le glyphosate est permise sur un terrain de golf, si les conditions suivantes sont respectées :

Règlements de la VILLE DE LACHUTE



- 1.1 L'utilisation de pesticides est effectuée par une personne possédant un certificat de compétence valide émis par le MELCCFP, comme requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3).
- 1.2 Le responsable de l'application doit posséder et se conformer aux données techniques disponibles sur la sécurité de chacun des produits utilisés et doit fournir ces données à tout propriétaire d'un terrain adjacent au club de golf qui en fait la demande.
- 1.3 Aucun épandage de pesticides ne doit être fait à moins de 10 mètres des limites de propriété du terrain de golf et des terrains d'exercices des golfeurs lorsque ces limites de propriété sont adjacentes à des propriétés résidentielles.
- 1.4 Aucun épandage de pesticides ne doit être fait à moins de 30 mètres d'un cours d'eau.
- 1.5 Aucune application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/h et que la température dépasse 25 degrés Celsius.
2. Sur demande, les clubs de golf doivent remettre à la Ville, une copie conforme du plan de réduction des pesticides, lequel est exigé par le MELCCFP, dans le cadre du Code de gestion des pesticides du Québec ou tout autre document similaire.
3. L'exploitant du club de golf doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, et ce, par hectare et pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée à la Ville entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 9 : VENTE D'UN PESTICIDE

1. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif est le glyphosate (aussi connu sous le nom de RoundUp®).
2. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou B1 prévu par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (P-9.3, r. 2).

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Le Conseil autorise toute personne désignée par le Conseil à appliquer le présent règlement et à émettre les permis temporaires, les certificats d'enregistrement annuel et les constats d'infraction ainsi qu'à effectuer les inspections prévues en vertu de l'application du présent règlement. Tout expert mandaté par la Ville est également autorisé à effectuer ces inspections.
2. Toute personne désignée par le Conseil ainsi que tout expert mandaté pour une inspection, pour l'application du présent règlement, est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété où a été effectuée une application, afin de constater si le présent règlement est respecté, de prélever des échantillons, d'installer des appareils de mesure, de prendre des photos et de procéder à des analyses.
3. Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, ils peuvent exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses aux fins d'analyse.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

4. Ils sont également autorisés à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux.
5. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

1. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

1.1 Pour une première infraction :

Un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

1.2 Pour une récidive :

Un minimum mille DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

2. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus, le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure Pénale du Québec (L.R.Q., ch.C-25.1). Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

3. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est appliquée.

Si lors d'une même application et d'applications successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédients actifs), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

4. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



5. Tout propriétaire ou locataire qui laisse utiliser ou appliquer sur son immeuble un pesticide interdit par le présent règlement, commet lui-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 1^{er} janvier 2024.

Original signé

Bernard Bigras-Denis
Maire

Original signé

Jasmine Bigras, notaire
Greffière par intérim

Avis de motion : 3 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement : 3 juillet 2023
Adoption du règlement : 5 septembre 2023
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

Annexe « A » - Règlement 2023-866



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE POUR L'APPLICATION D'UN PESTICIDE DE SYNTHÈSE

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Demandeur : Propriétaire du terrain OU Occupant du terrain
Prénom et nom du ou des propriétaires : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code Postal : _____
Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

LIEU ET DATE D'APPLICATION

Adresse : _____
Date prévue : A A A A / M M / J J

ENTREPRISE RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Nom de l'entreprise : _____

INSECTES RAVAGEURS OU ORGANISMES NUISIBLES (COCHEZ)

- Vers blancs
- Punaises velues ou de céréales
- Pyrales des prés
- Araignées
- Fourmis (précisez le type de fourmis (charpentière, brunes, etc.)) : _____
- Autre : _____

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.

MÉTHODES ALTERNATIVES ET BONNES PRATIQUES CULTURALES

Décrire les méthodes culturelles alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé mises en place pour assurer la résistance face aux ravageurs (ex. pesticides à faible impact, terreautage, sursemis, etc.) :

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE (COCHEZ)

- Attestation d'un expert dûment qualifié qui confirme la présence d'une infestation
Ladite attestation doit décrire l'historique du problème visé par la présente demande ainsi que la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème qui a été utilisée.
- Photos des dommages de l'infestation.
Les pièces justificatives peuvent être en format numérique, numérisées ou prises en photo.

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je déclare que tous les renseignements fournis sont exacts et complets

Signature : _____ Date : _____



Règlements de la
VILLE DE LACHUTE



Annexe « B » - Règlement 2023-866



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS
APPLIQUANT DES PESTICIDES OU DES ENGRAIS

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise : _____ NEQ : _____
Prénom et nom du représentant de l'entreprise : _____
Adresse de l'entreprise : _____
Ville : _____ Code Postal : _____
Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

2. LISTE DES PERMIS DU MELCCFP DÉTENUS PAR VOTRE ENTREPRISE SELON LA LOI DE LES PESTICIDES

Nom du détenteur	N° de permis	Catégorie de pesticide	Date d'émission	Date d'expiration

- J'ai joint une copie de chacun des permis.
 Je ne possède pas de permis du MELCCFP, puisque j'applique seulement des engrais, des agents de lutte biologique ou des suppléments

3. INFORMATION CONCERNANT LES APPLICATEURS À L'EMPLOI DE VOTRE ENTREPRISE AYANT UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ÉMIS PAR LE MELCCFP SELON LA LOI SUR LES PESTICIDES

Prénom et nom de l'applicateur : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code Postal : _____
Numéro de téléphone : _____ Numéro de certificat : _____

Annexez une feuille supplémentaire (annexe B.1), si nécessaire.

- J'ai joint une copie de chacun des certificats.

4. POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE VOTRE ENTREPRISE

- J'ai joint une preuve que mon entreprise détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

Ladite police doit être en vigueur et couvrir les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$)

5. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

- Je déclare que tous les renseignements fournis sont exacts et complets. De plus, en présentant cette demande, nous attestons avoir lu et compris le **Règlement XXX** portant sur les pesticides et les engrais de la Ville de Lachute et nous nous engageons à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement, tel que le registre d'utilisation de pesticides.

Date : A A A A / M M / J J _____ Signature : _____

6. AUTORISATION – À L'USAGE DE LA VILLE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT NUMÉRO : _____

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT : ACCORDÉ REFUSÉ

ACCORDÉ PAR : (LETTRES MOULÉES) _____ DATE : A A A A / M M / J J _____

SIGNATURE : _____

NUMÉRO DE CERTIFICAT : _____ VALIDE DU : _____ AU : _____

REÇU NUMÉRO : _____





Règlements de la VILLE DE LACHUTE

Annexe « B » - Règlement 2023-866 (suite)



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS APPLIQUANT DES PESTICIDES OU DES ENGRAIS

ANNEXE B.1

INFORMATIONS CONCERNANT LES APPLICATEURS À L'EMPLOI DE VOTRE ENTREPRISE AYANT UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ÉMIS PAR LE MELCCFP SELON LA LOI SUR LES PESTICIDES

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Prénom et nom de l'applicateur :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

